



PROCÈS-VERBAL N°1

Commission Départementale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu. (Par messagerie)

Réunion par messagerie : Mardi 27 Octobre 2026

Présidence : Christophe CHESNAIS

Présents : Jérôme BRISARD, Bastien CORTAIS et Régis MONNIER.

Excusé : Nicolas JANOT.

Saison 2026-2027

1- Identification

Match : Coupe du District Bernard POIRRIER : Larchamp LM FC 1 / FOUGEROLLES US 1

Date : Dimanche 25 Octobre 2026.

Match Arrêté : 1 à 0

2- Saisine et objet de l'examen

La Section Lois du Jeu de la Commission Départementale des Arbitres du District de Football de la Mayenne s'est réunie afin d'examiner les circonstances de l'arrêt définitif de la rencontre citée en référence, intervenu à la suite de la blessure d'un joueur.

La commission a pris connaissance du rapport de l'arbitre et des éléments portés à sa connaissance, afin de déterminer si la conduite de l'arbitre et sa gestion de la situation étaient conformes aux Lois du Jeu de l'IFAB applicables à la saison 2026-2027.

3- Rappel des faits

Au cours de la rencontre, un joueur a été victime d'une blessure nécessitant l'interruption du jeu et sa prise en charge par les secours.

À la suite de cet incident, la question de la poursuite de la rencontre s'est posée.

L'arbitre a alors été informé par le capitaine de l'équipe du joueur blessé, que celui-ci ne souhaitait pas que le match reprenne. Le capitaine a ainsi fait connaître à l'arbitre la position de son équipe quant à la reprise de la rencontre.

La commission relève que l'arbitre a été placé devant cette décision exprimée par le capitaine, dans un contexte consécutif à la blessure d'un joueur.

La commission rappelle que les circonstances exactes de l'incident, les échanges intervenus entre les protagonistes et les conditions dans lesquelles la décision d'arrêt définitif a été prise doivent être appréciés au regard des éléments figurant au dossier.

4- Textes de référence

La commission se réfère aux Lois du Jeu de l'IFAB 2026-2027, et notamment à la Loi 5 – *L'arbitre*.

Loi 5 – Autorité et décisions de l'arbitre

La Loi 5 rappelle que l'arbitre dispose de l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu. Ses décisions doivent être prises au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu.

Elle prévoit également que l'arbitre consigne les événements de la rencontre et transmet aux autorités compétentes un rapport relatant les incidents survenus avant, pendant ou après le match.

Loi 5 – Gestion des blessures

Les dispositions relatives aux blessures précisent les conditions dans lesquelles l'arbitre doit interrompre le jeu, permettre la prise en charge du joueur blessé et organiser la reprise du jeu, sous réserve des exceptions prévues par les textes.

Ces dispositions encadrent la gestion de la blessure et les modalités de reprise. Elles doivent être distinguées de l'appréciation des circonstances ayant conduit à l'arrêt définitif de la rencontre.

La Loi 5 prévoit que l'arbitre peut décider d'arrêter définitivement une rencontre pour les motifs prévus par les Lois du Jeu et dans le cadre de son autorité.

5- Analyse de la commission

Après examen des éléments portés à sa connaissance, la Section Lois du Jeu rappelle que la blessure d'un joueur relève de la gestion de la rencontre par l'arbitre, lequel doit prendre les mesures appropriées pour permettre la prise en charge du joueur et apprécier les conditions de poursuite du match.

La commission constate que, dans la situation examinée, l'arbitre a été informé par le capitaine de son refus de reprendre la rencontre.

Elle souligne que la position exprimée par un capitaine ne constitue pas, à elle seule, une décision réglementaire d'arrêt définitif du match qui s'imposerait automatiquement à l'arbitre. Celui-ci conserve son autorité et doit apprécier les circonstances, les conditions de sécurité et les possibilités de reprise, conformément aux Lois du Jeu et aux règlements applicables.

Toutefois, l'arbitre ne saurait être tenu pour responsable du seul fait qu'un capitaine lui a fait part de la volonté de son équipe de ne pas reprendre le jeu. L'examen doit porter sur les décisions effectivement prises par l'arbitre, les circonstances dans lesquelles elles l'ont été et les éventuelles erreurs d'application des Lois du Jeu qui pourraient lui être reprochées.

En l'espèce, au regard des éléments communiqués à la commission, aucun manquement précis à une disposition des Lois du Jeu de l'IFAB 2026-2027 n'est identifié dans la gestion arbitrale de l'incident.

La commission considère en conséquence que l'arrêt de la rencontre, dans les circonstances rapportées, ne permet pas de caractériser une erreur de l'arbitre au regard des Lois du Jeu.

Elle rappelle néanmoins que la qualification administrative de l'arrêt de la rencontre, ainsi que les éventuelles conséquences sportives, disciplinaires ou réglementaires, relèvent de l'appréciation des instances compétentes au regard des règlements de la compétition et de l'ensemble des pièces du dossier.

6- Décision de la Section Lois du Jeu

Après délibération, la Section Lois du Jeu de la Commission Départementale des Arbitres du District de Football de la Mayenne :

- Prend acte des circonstances de l'arrêt définitif de la rencontre à la suite de la blessure d'un joueur ;
- Relève que l'arbitre a été informé par le capitaine de la décision de ne pas reprendre le match ;
- Considère, au vu des éléments examinés, qu'aucune erreur d'application des Lois du Jeu de l'IFAB 2026-2027 ne peut être retenue à l'encontre de l'arbitre ;
- Conclut que la gestion arbitrale de la situation ne justifie pas de reproche au titre des Lois du Jeu, sous réserve des éléments complémentaires qui pourraient être versés au dossier ;
- Précise que les suites administratives et sportives de l'arrêt de la rencontre relèvent de l'instance compétente, au regard des règlements applicables.

Le présent procès-verbal est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors et à la Commission Statuts, Règlements et Contentieux du District de Football la Mayenne.

Pour la Section Lois du Jeu

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chesnaïs', is written over a light green rectangular background.

Mr CHESNAIS Christophe